



Commission pour la protection  
des biens culturels en cas de  
conflit armé – Z 776  
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13  
1205 Genève

Genève, le 31 août 2015

**Rapport d'activité législature 2014 - 2018**  
**1ère année**  
**(1<sup>er</sup> juin 2014 - 31 mai 2015)**

**I. Bases légales de la commission**

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. j du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 3 et 4 du règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 27 octobre 1976 (RaPBC; G 2 10.02).

**II. Compétences légales de la commission**

Conformément à l'art. 3 G 2 10.02, la commission est chargée de proposer au département les mesures de sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé.

**III. Activités de la commission**

La commission s'est réunie le 18 novembre 2014.

Elle a traité de :

- la révision totale de la législation fédérale en matière de protection des biens culturels (loi et ordonnance), comprenant en particulier l'élargissement de son champ d'application à toute situation d'urgence, ainsi que l'institution de la notion de "refuge", permettant d'accueillir provisoirement des biens culturels menacés dans leur pays d'origine;
- la réintroduction du financement de la Confédération pour l'établissement des documentations de sécurité, en réponse aux nombreuses réactions négatives des cantons à ce sujet;

- la publication d'instructions fédérales relatives à la réalisation de plans d'urgence dans les institutions culturelles de petite taille;
- l'appui fourni au Centre d'iconographie genevoise par les spécialistes PBC des organisations de protection civile;
- le bilan des activités de protection des biens culturels dans le canton de Genève.

#### IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la PBC, rattaché à l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

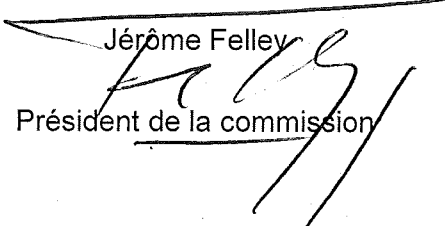
#### V. Frais de la commission

La commission n'a donné lieu à aucun frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.

\* \* \*

Jérôme Felley

Président de la commission





Commission pour la protection  
des biens culturels en cas de  
conflit armé – Z 776  
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13  
1205 Genève

Genève, le 27 juin 2016

**Rapport d'activité législature 2014 - 2018**  
**2ème année**  
**(1<sup>er</sup> juin 2015 - 31 mai 2016)**

**I. Bases légales de la commission**

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. j du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 3 et 4 du règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 27 octobre 1976 (RaPBC; G 2 10.02).

**II. Compétences légales de la commission**

Conformément à l'art. 3 G 2 10.02, la commission est chargée de proposer au département les mesures de sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé.

**III. Activités de la commission**

La commission s'est réunie le 24 novembre 2015.

Elle a traité ou évoqué les sujets suivants :

- l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale PBC et les principales évolutions (élargissement de son champ d'application à toute situation d'urgence, institution de la notion de "refuge", permettant d'accueillir provisoirement des biens culturels menacés dans leur pays d'origine, et introduction d'une protection renforcée pour le patrimoine culturel de la plus haute importance);
- la suppression définitive du financement de la Confédération pour l'établissement des documentations de sécurité et ses conséquences;

- la réalisation d'une documentation de sécurité du Fond Besenal de la Fondation pour l'histoire des Suisses dans le monde;
- le suivi des contrôles périodiques des microfilms;
- la formation des chefs et spécialistes PBC des organisations de protection civile;
- la proposition d'inscription de la Fondation Auer à l'Inventaire PBC de la Confédération, lors de la prochaine révision, ainsi que divers autres ajustements pour des objets sis dans le canton;
- l'avancement des travaux de l'abri PBC de la Jonction;
- l'impact des crues de l'Arve de mai 2015 sur différents sites accueillant des biens culturels;
- l'étude du déplacement des archives cantonales sur le site de l'Arsenal, rue de l'Ecole-de-Médecine;
- le bilan des activités de protection des biens culturels dans le canton de Genève, notamment pour les Journées du patrimoine.

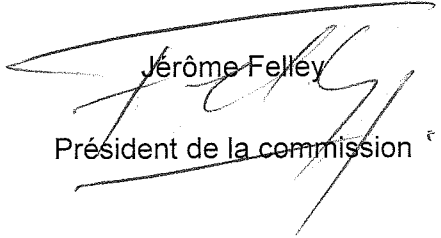
#### **IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la PBC, rattaché à l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

#### **V. Frais de la commission**

La commission n'a donné lieu à aucun frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.

\* \* \*

  
Jérôme Felley  
Président de la commission



Commission pour la protection  
des biens culturels en cas de  
conflit armé – Z 776  
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13  
1205 Genève

Genève, le 29 juin 2017

**Rapport d'activité législature 2014 - 2018**  
**3ème année**  
**(1<sup>er</sup> juin 2016 - 31 mai 2017)**

**I. Bases légales de la commission**

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. j du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 3 et 4 du règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 27 octobre 1976 (RaPBC; G 2 10.02).

**II. Compétences légales de la commission**

Conformément à l'art. 3 G 2 10.02, la commission est chargée de proposer au département les mesures de sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé.

**III. Activités de la commission**

La commission ne s'est pas réunie pendant cette période.

Elle a toutefois été sollicitée, par voie électronique, dans le cadre d'une consultation relative à une nouvelle ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) traitant la signalisation des biens culturels et du personnel chargé de leur protection.

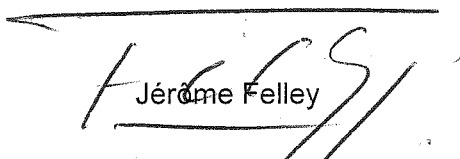
**IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la PBC, rattaché à l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

**V. Frais de la commission**

La commission n'a donné lieu à aucun frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.

\* \* \*

  
Jérôme Felley  
Président de la commission